



GREENPEACE



Note des ONG sur la lutte contre l'exploitation illégale du bois et le commerce lié

Règlement proposé concernant la mise sur le marché européen de bois et produits dérivés

L'exploitation illégale du bois représente une menace importante sur les forêts, contribuant au processus de déforestation et de dégradation, lequel est responsable d'environ 20% des émissions de CO₂, menaçant un nombre important et croissant d'espèces et d'écosystèmes forestiers, et sapant la gestion forestière durable.

Il est prouvé que l'exploitation illégale du bois est liée financièrement au crime organisé, blanchiment d'argent, et guerres civiles (par ex. au Libéria, Myanmar/Birmanie, et RDC)¹. La Banque Mondiale estime que les activités d'exploitation illégale du bois pourraient représenter une perte pour les pays forestiers d'au moins 15 milliards de dollars par an² - un dixième de la valeur du commerce du bois mondial. Le coût direct pour le seul Cameroun est estimé à 100 millions de dollars par an³. Le coût économique d'une déforestation continue est même supérieur quand on la compare aux bénéfices procurés par les services environnementaux vitaux comme le stockage du carbone ou la réserve génétique que représentent les animaux et les plantes des forêts⁴.

En tant que grand consommateur de bois, comptant pour environ 16 à 19% des importations illégales globales⁵, l'Union Européenne a une obligation morale de réduire son impact sur les écosystèmes forestiers indépendamment de leur localisation. L'UE doit agir maintenant en s'attaquant au problème du bois illégal qui a des conséquences écologiques, économiques et sociales majeures. Une législation forte au niveau de l'UE est nécessaire afin de garantir que seul du bois et des produits dérivés ayant une origine légale soient placés sur le marché européen. Cette législation doit rendre les états membres et les acteurs privés redevables, afin qu'ils réduisent leur empreinte sociale et environnementale sur les forêts du monde, et aide à mettre en place un modèle qui puisse servir d'exemple pour réformer le secteur forestier international.

¹ UN Security Council, Liberia conflict timber sanctions, 6 May 2003, <http://www.un.org/News/Press/docs/2004/sc8275.doc.htm>, Council of the EU conclusions on Burma/Myanmar, October 2007, <http://www.illegal-logging.info/uploads/CommonPos0734-CouncilConclFINAL.pdf>, EU Parliament Resolution on the EU response to the deteriorating situation in the east of the Democratic Republic of Congo, November 2008, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+MOTION+P6-RC-2008-0590+0+DOC+XML+V0//EN>

² A Revised Forest Strategy for the World Bank Group, October 2002

³ Reuters, "Cameroon suspends 27 timber firms in clampdown", February 2008

⁴ UN Millennium Ecosystem Assessment, 2005.

⁵ Illegal wood for the European market:

http://www.panda.org/about_wwf/where_we_work/europe/what_we_do/wwf_europe_environment/initiatives/forests/forests_publications/index.cfm?uNewsID=143421

La société civile accueille favorablement la proposition de règlement, après six années de débat. Cependant, le projet proposé par la Commission est trop peu ambitieux pour atteindre ces objectifs. Les ONG demandent ainsi à ce que le Conseil et le Parlement européen apportent des amendements cruciaux afin de transformer cette loi en un outil efficace et crédible pour lutter contre la destruction illégale des forêts.

Recommandations prioritaires des ONG pour des amendements:

L'objectif global des ONG est de protéger le climat, la biodiversité et les communautés dépendantes des forêts, de permettre une bonne gouvernance globale et une exploitation durable des forêts. L'UE a signé de nombreux accords environnementaux et des conventions internationales dans ce domaine. La réglementation, pour être cohérente avec ces accords et y contribuer, devra éliminer le marché européen de bois illégal et mettre sur un pied d'égalité le marché du bois pour un approvisionnement responsable. De plus, elle devra avoir un fort caractère incitatif pour dissuader l'exploitation illégale et assurer la protection efficace et la gestion durable des ressources forestières.

Certains amendements sont vitaux afin de combler les lacunes et les limites suivantes.

1. Définir les activités illégales et créer des délits clairs.

2. Assurer des bénéfices pour le climat, la biodiversité et les populations dépendantes des forêts et appuyer la durabilité et la bonne gouvernance dans le pays d'origine.

Conditions de la « diligence raisonnable »:

3. Etendre l'obligation de « diligence raisonnable » à l'ensemble des opérateurs mettant sur le marché européen du bois et des produits dérivés,

4. Renforcer et clarifier les obligations du système de « diligence raisonnable ».

5. Etablir des règles pour une procédure européenne crédible d'évaluation des risques.

Contrôle, mise en application, sanctions:

6. Etablir un mécanisme de contrôle permettant un suivi indépendant et crédible.

7. Donner aux autorités nationales compétentes le pouvoir de contrôler le commerce de produits bois et dérivés, d'instruire les crimes et infractions supposées, de prendre les mesures nécessaires immédiates pour poursuivre les contrevenants et de mettre en application le règlement.

8. Etablir un cadre européen fort de sanctions et peines planchers pour tous les Etats membres .

Lacunes :

9. Supprimer l'exemption de certains produits dérivés du bois,

10. Assurer la mise en application immédiate de ce règlement.

1. Définir les activités illégales et créer des délits clairs – Art 1, Art 3

Le règlement requiert des opérateurs qu'ils mettent en place un système de diligence raisonnable (système de contrôle interne) pour évaluer et gérer le risque d'introduction, dans la chaîne d'approvisionnement, de bois récolté illégalement, **mais ne définit pas ce que sont des activités illégales et n'établit pas clairement ce qui constitue un délit. C'est un grave obstacle à l'application de cette loi.**

La proposition devra être amendée pour qualifier d'infraction le fait qu'un opérateur n'établisse pas et/ou ne fasse pas fonctionner un système de diligence raisonnable qui corresponde aux exigences du règlement, et/ou que cet opérateur place sur le marché du bois ou un produit dérivé qui ait été exploité, pris, vendu, commercialisé ou détenu illégalement, ceci commis ou intenté avec l'intention de le faire, par imprudence ou grave négligence.

2. Bénéficier au climat, à la biodiversité, aux populations dépendantes des forêts et améliorer la durabilité et la bonne gouvernance dans le pays d'origine- Art 2

Les consommateurs de l'UE doivent avoir la garantie que le bois ou les produits dérivés qu'ils achètent est d'origine légale et ne contribue pas à plus de dommages sur l'environnement. Le règlement devra être amendé pour réellement bénéficier à la lutte contre le changement climatique, la biodiversité, les populations dépendantes des forêts et de la bonne gouvernance dans le pays d'origine. **La portée de la législation comme définie dans l'article 2 doit être élargie pour prendre en compte toutes les lois en rapport avec une gestion sociale, économique et environnementale durable des forêts, ainsi qu'avec les droits de l'Homme, le droit du travail, le droit foncier, et le droit fiscal et commercial.** Il ne doit pas être restreint seulement aux lois concernant directement la conservation et la gestion des forêts.

3. Étendre l'obligation de diligence raisonnable à l'ensemble des opérateurs mettant du bois ou des produits dérivés sur le marché européen- Art 2, Art 4, considérant 12 (à supprimer), considérant 14

Ce règlement devra s'appliquer à TOUS les opérateurs fournissant du bois ou des produits dérivés au consommateur final sur le marché européen (et non seulement à l'opérateur mettant du bois ou un produits dérivés en premier sur le marché). **L'obligation du système de diligence raisonnable doit être étendue à tous les opérateurs afin d'assurer une traçabilité complète de la forêt d'origine au détaillant.** Si la loi ne concerne pas tous les opérateurs de la filière, le risque de vente de bois ou de produits dérivés illégaux aux consommateurs augmentera significativement.

4. Renforcer et clarifier les exigences du système de diligence raisonnable considérant 15, Articles 1 et 4

Le Conseil et le Parlement européen devront renforcer et clarifier les critères et principes qui définissent un système efficace de diligence raisonnable et exiger des opérateurs (négociants, sociétés commerciales, etc.) et de mettre en place un système de diligence raisonnable suffisant dans un délai limité. Les opérateurs ont besoin d'une loi claire et sûre pour pouvoir

s'y conformer. Pour renforcer les critères il faudrait par exemple mettre en place les obligations suivantes pour les opérateurs :

- Assurer la légalité des produits dérivés dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement au moyen d'un système de traçabilité et d'une vérification par un tiers ;
- Fournir sur le champ la documentation pour prouver la légalité de leur bois ou produits dérivés, avec l'information sur le pays d'origine [c'est dire où le bois a été exploité et non où il a été transformé], l'espèce (nom scientifique), le volume, la valeur et le poids, les fournisseurs qui ont été impliqués dans l'approvisionnement des bois ou produits dérivés, et ceux à qui sont fournis ces produits.

5. Etablir des règles pour une procédure européenne crédible d'évaluation des risques- *Art. 4, (5+7)*

Les Etats membres doivent s'assurer que les procédures de gestion des risques sont mises en œuvre de manière indépendante, transparente et objective. Le règlement devra présenter des critères clairs au niveau européen pour les opérateurs dans le cadre de l'utilisation des outils de gestion de risque pour décider quels sont les produits ou les fournisseurs à risque afin d'orienter les efforts de suivi et les contrôles. Cela évitera les faiblesses, les différences de standards de gestion du risque et réduira les doutes sur la légalité. Des amendements devront être insérés pour décrire:

- a) en quoi consiste une procédure de gestion du risque,
- b) comment elle doit être mise en œuvre,
- c) comment la Commission et les Etats membres aideront à définir le niveau de risque, et ce que les opérateurs devront faire face à des situations de risque d'exploitation illégale du bois ou de commerce lié.

6. Etablir un mécanisme d'encadrement assurant l'indépendance et la crédibilité des organisations de contrôle (Art. 5+7)

La législation proposée repose sur un système privé de vérification de la légalité et de gestion des risques (appelé 'organisation de contrôle' dans le règlement proposé). Les groupes environnementaux s'inquiètent que certains des systèmes existants ne soient pas assez robustes et ne permettent pas de fournir des preuves fiables de légalité. D'autres préoccupations concernent l'établissement de la procédure d'agrément à un niveau national qui pourrait mener à différents standards et une distorsion de marché, empêchant une mise à pied d'égalité de tous les opérateurs.

En vue de maintenir **un cadre d'intervention européen élevé**, nous recommandons que:

- L'agrément des organisations de contrôle soit centralisé au niveau européen,
- Sur la base des informations soumises par les Etats membres, la Commission européenne devra prendre la responsabilité d'évaluer les demandes et d'accorder ou non l'agrément,
- Des contrôles soient menés à intervalles réguliers, ou sur la base de doutes justifiés d'une tierce partie, pour s'assurer que les organisations de contrôle respectent leurs obligations.
- L'agrément d'une organisation de contrôle devra être suspendue ou retirée s'il a été établi qu'elle ne répond plus aux exigences du règlement.

La liste des exigences fournies avec ce règlement est insuffisante et devra être amendée pour assurer la crédibilité et l'indépendance des organisations de contrôle.

L'organisation devra démontrer une expertise appropriée dans le secteur forestier et être légalement et financièrement indépendante des opérateurs qu'elle certifie.

7. Donner aux autorités nationales compétentes le pouvoir de contrôler le commerce de produits bois et dérivés, d'instruire les crimes et infractions supposés, de prendre les mesures nécessaires immédiates pour poursuivre les contrevenants et de mettre en application le règlement- Art 7

Les autorités compétentes dans les Etats membres devront avoir le mandat pour exécuter différents types de contrôle aussi bien sur les organisations de contrôle qu'auprès des opérateurs individuellement si nécessaire. **Ces contrôles devront inclure des vérifications régulières, audits de terrain, enquêtes, contrôles inopinés, raids et opérations ponctuelles.** Lorsque de lourdes infractions sont suspectées ou ont lieu, les autorités nationales compétentes devront mettre en œuvre les moyens nécessaires pour enquêter et appliquer immédiatement les mesures nécessaires (par exemple : immobilisation du véhicule de transport, saisie et confiscation du bois ou des produits dérivés, etc.).

8. Etablir un cadre européen fort de sanctions et peines planchers pour tous les Etats membres - Art 12a (nouveau), Art 13

Les sanctions et peines devront être suffisamment fortes pour dissuader les opérateurs de prendre part au commerce de bois illégal. La défaillance d'un opérateur quand à l'établissement et/ou la mise en œuvre d'un système de diligence raisonnable respectant toutes les exigences devra aussi être sanctionné de manière appropriée.

Utilisant les modèles existant au sein de l'UE pour des domaines apparentés (ex: réglementation européenne établissant un système communautaire pour prévenir, empêcher et décourager la pêche illégale), la réglementation proposée devra recommander l'utilisation de sanctions pénales, financières ou administratives et inclure le type de sanctions suivantes:

- Les amendes devront être proportionnelles aux pertes fiscales et aux dommages sur l'environnement occasionnés par les infractions constatées, et devra être au moins 'X' fois la valeur du bois ou des produits dérivé obtenus en infraction avec la loi.
- Les Etats membres [pourront/devront] fournir aux autorités compétentes nationales le pouvoir de confisquer le bois ou les produits dérivés qui ont été placés sur le marché en infraction aux exigences du règlement.
- Sans préjudice vis-à-vis d'autres dispositions des lois communautaires, et dépendant des finances publiques, les Etats membres ne devront apporter aucune aide publique d'origine nationale ou communautaire aux opérateurs ayant été reconnu en infraction au règlement.

9. Supprimer l'exemption de certains produits dérivés du bois- considérant 13, Art 2, Art 12

TOUS les produits qui pourraient contenir du bois d'origine illégale doivent rentrer dans le champ d'application de ce règlement. Le Conseil et le Parlement européen devront supprimer les lacunes créées en exemptant certains produits dérivés du bois, et s'assurer que le bois utilisé pour la production d'énergie notamment (et d'autres produits dérivés qui pourraient être soumis aux critères obligatoires de durabilité dans le futur) soit aussi couvert par cette loi.

10. Assurer l'application immédiate de ce règlement

Le règlement devra être appliqué immédiatement après son entrée en vigueur. La déforestation et la dégradation des forêts sont des problèmes urgents. Il est important d'assurer un règlement clair et précis au niveau européen afin de minimiser l'opérationnalisation au sein des états membres. **L'application ne devra pas être retardée de 2 années supplémentaires après son entrée en vigueur comme proposée. Le considérant 23 devrait donc être supprimé.**

Pour plus d'informations, contacter :

Grégoire Lejonc, Greenpeace France, Chargé de Campagne Forêt,
gregoire.lejonc@greenpeace.org, 01 44 64 03 75 / 06 26 79 62 32

Emmanuelle Neyroumande, WWF-France, Responsable du Pôle Forêt,
eneyroumande@wwf.fr, 01 55 25 84 54/ 06 62 10 74 78

Sylvain Angerand, Amis de la Terre France, Chargé de Campagne Forêts,
foret@amisdelaterre.org, 01 48 51 32 / 06 28 77 15 08

Grégory Jean, France Nature Environnement, Chargé de mission Forêt International,
gregory.jean@fne.asso.fr, 01 45 87 96 09